

NOTE DE COMMISSION*Commission de la culture et de l'éducation**Commission des affaires juridiques***Note de position des autorités françaises concernant le projet d'avis d'Isabella ADINOLFI (CULT) sur le projet de rapport d'initiative de Julia REDA (JURI) relatif à la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**

- 2014/2256(INI) -

Les autorités françaises soulignent l'intérêt que revêt dans son objet un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2001/29. Il est en effet fondamental de pouvoir évaluer le cadre actuel de manière précise avant de pouvoir poser les jalons d'une réforme. Les autorités françaises relèvent que le projet de rapport de Mme Adinolfi, comme d'ailleurs celui de Mme Reda, consiste à titre principal à formuler des propositions législatives sans avoir pu dresser de façon suffisamment approfondie et équilibrée les éléments de constat qui conduisent à ces propositions.

Le projet de rapport de Mme Reda, rejoint en cela pour l'essentiel par celui de Mme Adinolfi propose ainsi d'ouvrir une vaste révision du cadre européen du droit d'auteur et des droits voisins allant de la proposition d'un titre européen du droit d'auteur à la proposition de rendre obligatoire l'ensemble des exceptions contenues dans la directive 2001/29/CE en passant par la réduction de la durée de protection des droits, propositions allant toutes dans le sens des demandes prêtées aux consommateurs sans réellement indiquer en quoi il serait justifié de rouvrir le cadre européen pour répondre à ces demandes. Il propose également, sous l'appellation de « norme flexible en matière d'exception » l'introduction d'une logique qui semble se rapprocher du système américain de « *fair use* » qui apparaît pourtant très dangereux pour l'économie de la création et pour la sécurité juridique des acteurs. Enfin, à l'heure où l'application en matière de TVA d'un principe de pays de destination constitue un progrès indéniable, il se prononce au contraire en matière de droit d'auteur en faveur d'un principe de pays d'origine, sans mesurer les risques induits pour tout l'écosystème de la création en Europe.

Les autorités françaises, pour leur part, souhaitent une modernisation du droit d'auteur qui veille à la vitalité d'une économie créative durable en Europe et implique l'ensemble des acteurs du numérique dans la définition et la mise en œuvre de règles communes claires et équitables, ce qui passe notamment par un effort de régulation des plates-formes, ou comme le propose le point 8 de l'avis, par une réforme de la responsabilité des prestataires de l'Internet. Le droit d'auteur est le moyen concret qui doit permettre d'assurer réellement la rémunération des créateurs et le financement de la création. Il est également important de mettre en place des réponses européennes crédibles et efficaces face à la contrefaçon commerciale, enjeu que le projet de rapport passe entièrement sous silence. La portabilité des contenus doit être assurée sans remettre en cause le principe du cadre territorial dans lequel sont délivrées les licences. Enfin, l'équilibre doit être trouvé avec les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et doit se faire dans la concertation, sur la base d'études d'impact détaillées. Il faut se garder d'entrer dans une logique de prolifération d'exceptions obligatoires, envisagée au mépris du principe de subsidiarité même dans des hypothèses dénuées de dimension transfrontières.

Sur les recommandations de la rapporteure Isabella Adinolfi contenues dans le projet d'avis de la Commission culture et éducation, les autorités françaises souhaitent faire part, en annexe, de leurs premières observations sur les huit points suggérés.

Contacts auprès des autorités françaises :

- *Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE) :*
Mme Liza BELLULO : liza.bellulo@sgae.gouv.fr
- *Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP) :*
M. Florian BLAZY : florian.blazy@diplomatie.gouv.fr

ANNEXE

Observations sur les recommandations du projet d'avis présenté en commission culture et éducation sur le rapport d'évaluation de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

(Commission culture et éducation – Rapporteur pour avis : Isabella ADINOLFI)

1. Domaine public :

Le projet d'avis suggère une définition harmonisée du domaine public afin d'assurer la dissémination de la culture des contenus en Europe.

Le domaine public comprend l'ensemble des œuvres qui ne bénéficient plus d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. De ce point de vue, la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins a fait l'objet d'une harmonisation communautaire poussée depuis 1993, de sorte que le domaine public est appréhendé de manière uniforme sur le territoire de l'Union. La circulation des œuvres ne saurait donc être regardée comme risquant d'être entravée par des durées de protection différentes au sein de l'Union européenne.

Un objectif essentiel au titre de l'évaluation de l'application de la directive 2001/29/CE doit être d'assurer un financement adéquat de la création d'aujourd'hui, de manière à ce que le domaine public soit dans l'avenir le plus riche possible.

2. Délimitation entre le droit de reproduction et le droit de communication au public :

La distinction entre ces deux droits est consacrée par tous les instruments internationaux et communautaires relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les définitions fournies par ces instruments et l'interprétation qu'en ont donné les juges ont permis de délimiter clairement le champ d'application de ces deux prérogatives et de sécuriser les conditions d'exploitation des œuvres.

L'évaluation de l'application de la directive 2001/29/CE ne saurait avoir pour objectif de remettre en cause cette distinction ancienne et fondamentale qui fonde le contrôle exercé par les auteurs sur l'exploitation de leurs œuvres.

3. La mise à disposition de liens sur internet :

La notion de communication au public à la demande, consacrée par divers instruments internationaux et par la directive 2001/29/CE, est une notion synthétique qui doit permettre d'appréhender tous les actes de transmission interactive à la demande.

L'exclusion expresse de certains actes du champ d'application de ce droit remettrait en cause cette conception synthétique et la capacité de ce droit à appréhender les évolutions technologiques. Or, rien n'indique que les actes qui seraient aujourd'hui exclus du champ d'application n'auraient pas vocation demain à y être intégrés compte tenu des évolutions technologiques. Il convient donc d'éviter toute approche qui ne serait pas technologiquement neutre.

Aussi importe-t-il de conserver une définition générale, à charge pour le juge d'en préciser, le cas échéant, le champ d'application. Plusieurs arrêts de la Cour de justice sont d'ailleurs d'ores et déjà venus préciser la portée qui doit être donnée à la notion de communication au public en ligne, y compris s'agissant des liens hypertextes.

4. Le droit de reproduction :

La directive 2001/29/CE définit le droit de reproduction de manière synthétique, de sorte qu'il permet

d'appréhender les copies réalisées dans l'univers numérique.

Par ailleurs, il n'est aucunement démontré que le cadre communautaire actuel ne permettrait pas de garantir une transmission efficace des œuvres sur les réseaux. Les modalités techniques de mise à disposition des œuvres n'ont pas changé depuis l'adoption de la directive 2001/29/CE et l'articulation entre les différents droits applicables, définie à cette époque, reste pertinente.

5. Le caractère obligatoire des exceptions :

Le caractère optionnel de la liste d'exceptions prévue par la directive 2001/29/CE est très important, car il apporte la flexibilité nécessaire aux États membres pour mettre en œuvre leurs choix en matière de politique culturelle. A cet égard, il permet aux législations nationales d'articuler au mieux ces exceptions avec les besoins de financement de la création, notamment par la mise en place éventuelle d'une rémunération de ces exceptions. Une harmonisation plus poussée sur le caractère facultatif de certaines exceptions ne permettrait plus de répondre à cet objectif fonctionnel.

Par ailleurs, les solutions contractuelles qui permettent déjà d'accéder aux contenus de façon légale doivent être évaluées avant de tirer la conclusion que la seule solution d'assurer un accès transfrontières dans le cadre de l'éducation, la recherche et les bibliothèques résiderait dans une exception ou une limitation.

6. Exception générale :

La consécration d'une exception générale serait génératrice d'une certaine imprévisibilité nuisible pour le développement de certaines activités. L'un des effets, induits, d'un tel dispositif est en effet de déléguer certains arbitrages aux juges. Les utilisateurs ne sauraient alors si l'exploitation envisagée fait exception au droit d'auteur qu'*a posteriori*, après intervention du juge. De la même façon, les titulaires de droits ne seraient en mesure de connaître l'étendue de leur protection qu'après intervention du juge.

Cette imprévisibilité serait source d'insécurité juridique et serait, de ce fait, néfaste à la réalisation d'un marché européen.

7. Copie privée et directive société de gestion collective :

Le projet d'avis suggère une modernisation en matière de copie privée sans indiquer dans quel sens doit aller cette modernisation. Les Autorités françaises rappellent que de nombreuses décisions de la Cour de justice sont venues préciser les critères posés par la directive. Un surcroît d'harmonisation n'est pas souhaitable.

Il importe surtout d'insister sur la question du partage de la valeur dans l'univers numérique et l'importance de la rémunération pour copie privée dans ce cadre. Tous les mécanismes, comme la copie privée, qui nourrissent la créativité en Europe en imposant aux acteurs qui bénéficient de la diffusion des œuvres de contribuer au financement de celles-ci sont importants et doivent être préservés.

8. Révision de la responsabilité des prestataires de services sur Internet :

Le projet d'avis suggère une révision de la responsabilité des prestataires de services sur Internet afin de garantir une dissémination de la culture en accord avec la charte des droits fondamentaux de l'Union et la convention européenne des droits de l'Homme.

Cette révision doit être l'occasion d'ouvrir le débat du partage de la valeur dans l'univers numérique et de la question de la contribution de tous les acteurs qui bénéficient de la diffusion des œuvres. Elle doit également permettre d'ouvrir le débat de la lutte contre le piratage et de la mise en œuvre des droits, en impliquant, ici encore, tous les acteurs concernés.